180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Dr A				
	,	 		

N° 12899

Audience du 21 février 2017 Décision rendue publique par affichage le 7 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 18 septembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ;

Le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- de réformer la décision n° 14.20.1706 en date du 25 août 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire, statuant sur la plainte formée contre lui par le conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, l'a condamné à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois et lui a enjoint de suivre une formation dans le domaine de la prise en charge, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de patients toxicomanes ;
- de prononcer à son encontre une sanction moins sévère que celle retenue par les premiers juges ;

Le Dr A soutient que les interventions qui lui sont reprochées se sont inscrites, pour la plupart, dans le cadre de consultations tardives par des individus en détresse, auxquels il a fallu apporter une réponse instantanée et une prise en charge immédiate de manière à éviter la mise en danger aussi bien du patient que des tiers susceptibles de partager, de manière habituelle ou momentanée, les difficultés des intéressés ; que les établissements spécialisés de prise en charge des toxicomanes, eu égard à leur accessibilité en termes de jours d'ouverture comme d'horaires, et avec leurs pratiques de rendez-vous préprogrammés, sont insusceptibles d'assurer une permanence réelle ; que les griefs retenus à son encontre par les premiers juges, l'ont été au prix d'une inversion de la charge de la preuve et d'une méconnaissance du principe selon lequel le doute rationnel doit bénéficier à la personne accusée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les patients toxicomanes concernés n'avaient, pour la plupart, auprès de son cabinet, qu'une fréquentation marginale et, qu'en conséquence, il n'est, pour aucun d'entre eux, justifié d'un suivi durable ; qu'il s'agissait de personnes de passage qui ne seront pas revues ; qu'il s'est toujours efforcé de conduire le patient vers une limitation de sa consommation et de sa dépendance ; que la sanction prononcée à son encontre témoigne, non seulement d'une excessive rigueur, mais surtout d'une totale incompréhension de la nature et du contexte des interventions pratiquées ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de la Sarthe, dont le siège est 74 avenue du Général de Gaulle au Mans (72000), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2017 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Guibert pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Verret pour le conseil départemental de la Sarthe ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un courrier en date du 8 avril 2014, plusieurs médecins du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CAPSA), dont la directrice du centre, ont procédé, auprès du conseil départemental de la Sarthe, à un signalement concernant la prise en charge par le Dr A, médecin psychiatre, de patients toxicomanes ; que, reprenant à son compte les griefs ainsi signalés, le conseil départemental a porté plainte contre le Dr A ; que, par cette plainte, il était reproché au Dr A, premièrement, d'avoir procédé, en méconnaissance de la réglementation en vigueur, et en dépit d'avertissements répétés de la part du conseil départemental, d'une part, à des primo prescriptions de méthadone, d'autre part à des prescriptions de méthadone en gélule avant stabilisation des patients par un traitement par Méthadone sous la forme de sirop ; deuxièmement, d'avoir associé, dans des conditions faisant courir des risques aux patients, des prescriptions de Méthadone et de Skenan; troisièmement, de ne pas avoir procédé à un suivi médical des patients ayant fait l'objet des prescriptions susmentionnées, notamment, de ne pas avoir établi de dossiers de suivi, ni respecté les règles de suivi commandant, notamment, de procéder à des analyses de sang et d'urine ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance retenant les griefs invogués devant elle, a, d'une part, par l'article 1er de la décision attaquée, prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, d'autre part, par l'article 3 de la décision attaquée, enjoint, sur le fondement des dispositions des articles L. 4124-6-1 et R. 4126-30 du code de la santé

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

publique, au Dr A de suivre une formation dans le domaine de la prise en charge, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de patients toxicomanes ;

- 2. Considérant, en premier lieu, que le Dr A, qui se borne, en appel, à demander le prononcé d'une sanction moins sévère que celle résultant de l'article 1^{er} de la décision attaquée, ne conteste pas sérieusement devant la chambre disciplinaire nationale, pas plus qu'il ne l'a fait devant le conseil départemental, puis, devant la chambre disciplinaire de première instance, la réalité des manquements, susmentionnés, retenus par les premiers juges ; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des pièces du dossier, ces manquements, qui constituent de graves méconnaissances des obligations déontologiques découlant des articles R. 4127-40, -33 et -45 du code de la santé publique, doivent être retenus à l'encontre du Dr A ;
- 3. Considérant, en second lieu, que, si, pour demander une atténuation de la sanction prononcée par les premiers juges, le Dr A fait valoir que la plupart des patients toxicomanes concernés l'avaient consulté en état de détresse, à des horaires où les établissements spécialisés de prise en charge étaient fermés, et, le plus souvent, ne l'avaient consulté qu'une seule fois, ces circonstances, à les supposer établies, ne seraient, par elles-mêmes, de nature, ni à retirer aux comportements reprochés leur caractère fautif, ni à en atténuer la gravité ;
- 4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel du Dr A doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2 :</u> La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, infligée au Dr A par la décision de la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire, en date du 25 août 2015, prendra effet le 1^{er} septembre 2017 à 0 heure jusqu'au 28 février 2018 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire, au conseil régional des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, au préfet de la Sarthe, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Daniel Lévis Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.